

Le Secrétaire Départemental,
Syndicat C.F.D.T - S.D.I.S33
56, Cours du Maréchal Juin
33000 Bordeaux

A

Colonel Jean-Paul Decellières
Directeur départemental
22, Boulevard Pierre 1^{er}
33081 Bordeaux

Bordeaux, le 30 mars 2015

Monsieur le Directeur,

Je souhaite porter à votre attention différents points relevant des conditions de travail des agents du groupement CTA-CODIS qui, malgré plusieurs rencontres avec la hiérarchie de ce groupement, n'ont, à ce jour, pas été pris en compte.

Il s'agit notamment de l'absence de mise à disposition d'une salle de restauration ou d'un point de chauffe dans les locaux du CTA-CODIS. La salle de restauration actuellement utilisée en période nocturne, week-ends et jours fériés, est commune avec le centre d'Ornano, en rez de rue au niveau des remises.

Ce lieu, exposé au froid et au rejet des véhicules, oblige les agents à déjeuner dans un environnement mal aéré et, en période de froid, en conservant leur parka compte tenu de la température inadéquate.

La salle de repos mise à disposition au CTA-CODIS ne comporte, quant à elle, aucun point de chauffe, et recèle une odeur désagréable persistante. Ces points ont fait l'objet d'une demande (achat d'un micro-onde) et d'un signalement (mauvaise odeur) auprès du CHSCT dans le courant de l'année 2014, sans suite connue.

Le code du travail prévoit des dispositions relatives aux lieux de travail et à la restauration, applicables de fait aux agents du SDIS de la Gironde.

Celles-ci prévoient pour les locaux fermés du type de la salle de repos du CTA-CODIS qu'ils doivent selon l'article R4221-1 : «2° *Eviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations.* ».

Concernant la température des locaux, l'article R4223-13 dispose que : « *Les locaux fermés affectés au travail sont chauffés pendant la saison froide. Le chauffage fonctionne de manière à maintenir une température convenable et à ne donner lieu à aucune émanation délétère.* ».

Cette obligation de chauffage pèse également sur les locaux de restauration (article R4223-14 « *La température des locaux annexes, tels que locaux de restauration, locaux de repos, locaux pour les travailleurs en service de permanence, locaux sanitaires et locaux de premiers secours, obéit à la destination spécifique de ces locaux.* »).

Pour ce qui concerne le volet restauration, la législation en la matière est claire à la lecture des articles R4228-22 à 25. Le SDIS doit mettre à disposition un emplacement permettant de prendre les repas dans de bonnes conditions de santé et de sécurité avec également un moyen de conservation ainsi qu'une installation permettant de réchauffer les plats.

Au regard de tous ces éléments, mon organisation syndicale considère que ces conditions d'accueil sont contraires aux règles régissant le droit du travail et donc inacceptables.

Je vous rappelle également que le rapport ANVEOL sur l'évaluation et la prévention des RPS (page 68) relevait déjà les difficultés rencontrées par les agents de ce groupement.

Je sollicite donc la saisine en urgence du service hygiène et sécurité de notre établissement ainsi que des membres du CHSCT.

Je vous prie de croire, monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération.

Le secrétaire Départemental
Jonathan MANSOT